

# OMPI



SCT/3/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 septembre 1999

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Troisième session**  
**Genève, 8 – 12 novembre 1999**

INFORMATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET D'UNE CONVENTION SUR LA  
COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LES EFFETS DES JUGEMENTS EN  
MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

*Mémoire établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Lors de la deuxième partie de sa deuxième session, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné un certain nombre de questions juridiques relatives à l'utilisation des marques sur l'Internet. Le Comité permanent a notamment examiné trois domaines précis du droit, qu'il a estimé pertinents dans ce contexte : la compétence, la loi applicable (ou droit international privé *stricto sensu*) et, troisièmement, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
2. Comme le Comité permanent n'avait pas examiné ces questions de droit auparavant, bon nombre de délégations ont indiqué qu'elles ne savaient pas dans quelle mesure ces questions étaient pertinentes s'agissant de l'utilisation des marques sur l'Internet. En conséquence, le Comité permanent a demandé au Bureau international de l'OMPI de lui donner des informations complémentaires et d'établir un contact avec le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>1</sup>.
3. La Conférence de La Haye de droit international privé a été instituée en 1893 en tant qu'organisation intergouvernementale ayant pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé<sup>2</sup> grâce à la rédaction et à la négociation de traités multilatéraux ("les conventions de La Haye") dans différents domaines<sup>3</sup>.
4. Lors d'une réunion informelle qui s'est tenue à La Haye le 30 juin 1999, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé ont fourni à des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI des renseignements actualisés sur les travaux en cours dans le domaine de la compétence et des effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
5. Le Bureau international de l'OMPI a établi, aux fins d'information du SCT, le présent document, qui résume les résultats obtenus jusqu'à présent par la Conférence de La Haye de droit international privé dans le domaine de la compétence et des effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Le résumé comprend aussi des renseignements qui n'ont pas directement trait aux droits découlant des marques, étant donné qu'il est difficile d'évaluer la pertinence de certaines dispositions sans avoir une connaissance de base de la structure globale du projet actuellement en cours d'examen à la Conférence de La Haye de droit international privé.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 83 du rapport du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document de l'OMPI SCT/2/12 du 24 septembre 1999 à l'adresse : <http://sct.wipo.int/fre/sctrfc.html>.

<sup>2</sup> Voir le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, entré en vigueur le 15 juillet 1955, à l'adresse : <http://www.hcch.net/f/conventions/text01f.html>.

<sup>3</sup> On trouvera, à l'adresse <http://www.hcch.net/f/members/members.html>, une liste des États membres de la Conférence de La Haye. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé entretient des relations suivies avec un certain nombre d'organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec certaines organisations non gouvernementales. Voir à l'adresse <http://www.hcch.net/f/infosheet.html>.

6. Le présent document vient en complément de l'*Étude relative à l'utilisation des marques sur l'Internet* (document de l'OMPI SCT/2/9 du 10 mai 1999) que le SCT a examiné à sa dernière réunion<sup>4</sup>. On trouve, dans cette étude, des renseignements sur la compétence et l'exécution des jugements aux paragraphes 39 à 48 (compétence) et 67 à 70 (sanction des droits).

#### CONVENTION DE LA HAYE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

7. La *Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, conclue le 1<sup>er</sup> février 1971, et actuellement en vigueur, a trait aux effets internationaux des jugements en matière civile et commerciale<sup>5</sup>.

8. La Convention définit les normes applicables à la reconnaissance des jugements étrangers et donc à leur force exécutoire. Il s'agit d'une convention simple, au sens où elle traite de la reconnaissance et de l'exécution sans prévoir de chef de compétence direct. En conséquence, la compétence se fonde sur le droit national ou régional. Cependant, la non conformité de ces règles de compétence avec les normes établies par la Convention affecte la force exécutoire du jugement dans d'autres États contractants. Dans un tel cas, une demande de reconnaissance et d'exécution doit être rejetée par le tribunal. Dans ce contexte, on utilise les termes de "compétence indirecte".

9. La *Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* n'a pas bénéficié d'un très large soutien. Elle est entrée en vigueur le 20 août 1979 pour deux États (Chypre et les Pays-Bas) et le 20 août 1983 pour un troisième État (le Portugal)<sup>6</sup>.

10. La Convention ne répond pas aux besoins du commerce et des transactions internationaux parce qu'elle ne traite pas directement des problèmes causés par les conflits de compétence entre tribunaux situés dans des États différents.

#### AVANT-PROJET D'UNE FUTURE CONVENTION DE LA HAYE

11. Les efforts qui sont actuellement déployés au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé ont été initiés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique<sup>7</sup> qui souhaite aboutir à des arrangements multilatéraux avec les pays européens, ainsi qu'avec d'autres pays, en ce qui concerne l'exécution des jugements.

---

<sup>4</sup> Voir à l'adresse [http://www.wipo.int/fre/document/sct/pdf/sct2\\_9.pdf](http://www.wipo.int/fre/document/sct/pdf/sct2_9.pdf) ; aussi disponible à l'adresse : [http://www.wipo.int/fre/document/sct/index\\_2b.htm](http://www.wipo.int/fre/document/sct/index_2b.htm).

<sup>5</sup> Voir à l'adresse <http://www.hcch.net/f/conventions/text16f.html>

<sup>6</sup> Voir à l'adresse <http://www.hcch.net/f/status/stat16f.html>.

<sup>7</sup> Dans un rapport destiné à la Commission spéciale de juin 1997 et intitulé **COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE ET EFFETS DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE** (document préliminaire n° 7, paragraphe 17), le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé renvoie à une lettre émanant du *Legal Adviser* (Département d'État des États-Unis d'Amérique) en date du 5 mai 1992. Ledit rapport est disponible à l'adresse : <http://www.hcch.net/f/workprog/jdgm.html>.

12. Afin de mettre au point un avant-projet de convention, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé a convoqué une “Commission spéciale sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale”. Cette commission spéciale s’est réunie en juin 1997, en mars et en novembre 1998 et en juin 1999. Une nouvelle réunion est prévue pour octobre 1999.

13. L’Organisation des Nations Unies était représentée par un observateur du Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques. Le Service du droit commercial international fait office de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)<sup>8</sup>.

14. La Commission spéciale de la Conférence de La Haye a établi l’*Avant-projet d’une Convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements en matière civile et commerciale* (ci-après dénommé “Avant-projet”), auquel elle mettra la touche finale au cours de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu en octobre 1999. Le texte de l’Avant-projet de convention figure en annexe au présent document<sup>9</sup>.

15. En octobre 1996, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé d’inscrire à l’ordre du jour de sa dix-neuvième session, qui sera une session diplomatique ordinaire et qui se tiendra en 2000, l’examen et l’adoption d’une *Convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements en matière civile et commerciale*.

## APPROCHE GÉNÉRALE

### Considérations de politique générale

16. Le projet a pour objet de faciliter la bonne administration de la justice à l’échelle mondiale. Il reconnaît que l’une des pierres angulaires d’une bonne administration internationale de la justice est la compétence. Pour atteindre cet objectif, l’Avant-projet de convention tente d’harmoniser les règles juridictionnelles et de limiter les endroits où des procédures peuvent être engagées à un nombre restreint de fors appropriés, évitant ainsi de multiplier inutilement les procédures et les jugements divergents. De plus, l’Avant-projet de convention tente de simplifier et d’accélérer la reconnaissance et l’exécution des jugements, à condition qu’ils remplissent les conditions prescrites par la future Convention.

17. Un certain nombre de considérations stratégiques ont guidé les travaux de la Commission spéciale, notamment en ce qui concerne la nécessité

- d’aboutir à un équilibre satisfaisant entre les intérêts des demandeurs et ceux des défendeurs;
- d’accroître la prévisibilité et la sécurité des concepts juridictionnels appliqués par les États contractants;

---

<sup>8</sup> Voir à l’adresse <http://www.uncitral.org/fr-index.htm>

<sup>9</sup> Ce texte est aussi disponible à l’adresse <http://www.hcch.net/f/workprog/jdgm.html>.

- de définir des solutions qui tiennent compte de tous les systèmes juridiques, de sorte qu'elles puissent être acceptables dans le cadre de tous ces systèmes;
- de faire face aux défis techniques, économiques et sociaux du prochain millénaire.

### Champ d'application

18. L'article 1.1 de l'Avant-projet limite le champ d'application matériel de la future Convention aux questions civiles et commerciales. Elle ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives. L'article 1.2 de l'Avant-projet dresse la liste d'un certain nombre de cas qui sont exclus du champ d'application matériel. La plupart d'entre eux font l'objet d'autres arrangements internationaux traitant de questions juridictionnelles ou de la reconnaissance et de l'exécution. S'agissant de l'arbitrage et des procédures y afférentes, la Commission spéciale a estimé que la future Convention ne devait pas s'appliquer à ces procédures compte tenu de l'existence de conventions et d'instruments en la matière<sup>10</sup>, même lorsqu'une procédure arbitrale est en conflit avec une procédure judiciaire.

19. En ce qui concerne le champ d'application géographique (article 2 de l'Avant-projet), la Commission spéciale doit encore déterminer les situations auxquelles la future Convention sera applicable.

20. S'agissant de certains cas, la Commission spéciale pourra aussi examiner la question de savoir si, outre le fait d'exiger que le tribunal soit situé dans un État contractant, il conviendrait d'exiger que le défendeur soit situé dans un tel État.

### Approche législative

21. Les dispositions juridictionnelles de l'Avant-projet de convention peuvent être regroupées comme suit :

- un ensemble "positif" de chefs de compétence obligatoires, au sens où les États contractants doivent faire en sorte que leurs tribunaux exercent leur compétence pour connaître de ces chefs (voir les articles 3 à 14 de l'Avant-projet)<sup>11</sup>;
- un ensemble "négatif" de chefs excluant la compétence, au sens où aucun tribunal ne doit exercer sa compétence pour connaître de ces chefs (voir le principe énoncé à l'article 20.1 de l'Avant-projet et la liste non exhaustive qui figure à l'article 20.2 de l'Avant-projet)<sup>12</sup>;
- enfin, une zone "neutre", où la compétence peut être exercée sur la base du droit national applicable (voir, par exemple, l'article 19 de l'Avant-projet)<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Par exemple, la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Voir à l'adresse <http://www.uncitral.org/fr-index.htm>.

<sup>11</sup> En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, voir les paragraphes 62 à 66.

<sup>12</sup> En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, voir le paragraphe 59.

<sup>13</sup> En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, voir les paragraphes 60 et 61.

22. L'article 20.1 de l'Avant-projet interdit d'une manière générale l'application d'une règle de compétence prévue par le droit national d'un État contractant lorsqu'il n'y a pas de lien substantiel entre l'État du for et le litige. L'article 20.2 de l'Avant-projet dresse la liste de critères spécifiques, qui ne peuvent être utilisés comme seuls chefs de compétence. Si l'un de ces critères est utilisé, le jugement n'aura aucun effet international. Il ne sera ni reconnu ni exécuté, que ce soit en vertu du droit international ou du droit national applicable.

## COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET COMPÉTENCE SPÉCIALE

23. La catégorie la plus importante et la plus fondamentale de compétence fondée sur les chefs de compétence autorisés et obligatoires ("liste positive") est ce que l'on appelle "la compétence générale".

24. Au sens où la Commission spéciale l'utilise, l'expression "compétence générale" est liée à la question de savoir si le tribunal saisi du litige est autorisé à rendre un jugement en ce qui concerne toutes les demandes introduites à l'encontre du défendeur ou dans quelle mesure sa compétence est éventuellement limitée. Un tribunal ayant une "compétence générale" est autorisé à connaître de toutes les demandes introduites à l'encontre d'un défendeur, quelle qu'en soit leur nature. En conséquence, "la compétence générale" donne au tribunal la compétence la plus large possible, alors que la "compétence spéciale" est limitée aux demandes introduites à l'encontre du défendeur qui ont trait spécifiquement à des événements sur lesquels la compétence est basée.

25. La nécessité d'une compétence qui couvre l'éventail le plus large possible des demandes introduites à l'encontre d'un défendeur fait l'objet de l'article 3 de l'Avant-projet intitulé *for du défendeur*. Cependant, pour éviter tout malentendu, l'expression "compétence générale" n'est pas utilisée dans le texte de l'Avant-projet de convention.

### Personnes physiques

26. Une personne physique peut toujours être atraite devant les tribunaux de l'État contractant du lieu de sa "résidence habituelle". La Commission spéciale a délibérément choisi de ne pas prendre en considération le lieu du "domicile" de ladite personne. Les systèmes de "common law" n'établissent aucun lien entre la compétence générale et la résidence habituelle ou le domicile. Cependant, ils ne rejettent pas ces notions, dans le cadre de la "compétence indirecte", parce qu'elles sont considérées comme raisonnables. En conséquence, les experts des pays de "common law" qui font partie de la Commission spéciale se sont aussi déclarés favorables à l'approche adoptée par la Commission spéciale qui consiste à établir un lien entre la "compétence générale" et la "résidence habituelle" d'une personne.

### Personnes morales

27. En ce qui concerne les personnes morales ou les sociétés ayant la qualité de défendeur, l'Avant-projet de convention définit plusieurs éléments d'identification, à savoir les tribunaux de l'État

- selon la loi duquel la personne morale a été “constituée”, ou dans lequel elle a son “siège statutaire”,
- dans lequel la personne morale a son “administration centrale”, ou
- dans lequel la personne morale a son “principal établissement”.

Il n’y a aucune hiérarchie entre l’élément juridique et les deux éléments factuels. Le demandeur a le choix.

## AUTONOMIE DES PARTIES

### Accord d’élection de for

28. En vertu de l’article 4.1 de l’Avant-projet, les parties sont libres de convenir des tribunaux pour connaître des différends nés d’un rapport de droit déterminé, pour ce qui est de la compétence “de protection”<sup>14</sup> et de la compétence spéciale exclusive<sup>15</sup>.

29. L’accord fait l’objet de certaines formalités fixées par l’article 4.2 de l’Avant-projet. L’approche adoptée en ce qui concerne ces formalités est relativement souple. Pour répondre aux besoins nés du commerce électronique, des alternatives à la conclusion d’un accord “par écrit” sont proposées dans le texte selon le modèle de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* (1996) et du *Guide pour son incorporation*, avec l’article supplémentaire tel qu’ajouté en 1998<sup>16</sup>.

30. Lorsqu’un accord se fait sur les tribunaux d’un État contractant, ces tribunaux désignés sont seuls compétents, à moins que les parties n’en aient décidé autrement. Si l’accord désigne les tribunaux d’un État non contractant, les tribunaux des États contractants sursoient à statuer ou se déclarent incompétents, sauf si le tribunal choisi s’est lui-même déclaré incompétent.

31. Il convient de noter que la *Convention de La Haye sur les accords d’élection de for*, conclue le 25 novembre 1965, traite de cette question de manière plus spécifique<sup>17</sup>. Cependant, cette convention n’est pas entrée en vigueur<sup>18</sup>.

32. L’autonomie des parties est un principe de base qui peut être appliqué aux contrats de licence. Dans le contexte d’atteintes portées à des marques, il est moins important, parce que ce type d’atteinte appartient à la catégorie des “délits” (voir les paragraphes 45 à 51). Dans le cas de “délits”, les parties à un litige ne peuvent convenir d’un endroit précis qu’après que l’acte prétendument délictueux a été commis.

---

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 36.

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 37 à 42.

<sup>16</sup> Voir à l’adresse <http://www.uncitral.org/fr-index.htm>.

<sup>17</sup> Voir à l’adresse <http://www.hcch.net/f/conventions/text15f.html>.

<sup>18</sup> Voir à l’adresse <http://www.hcch.net/f/status/stat15f.html>.

### Comparution du défendeur

33. En vertu de l'article 5 de l'Avant-projet, la comparution du défendeur devant le tribunal est considérée comme une acceptation tacite de la compétence de ce tribunal, si le défendeur procède au fond sans contester la compétence du tribunal, au plus tard au moment de sa première défense au fond. La question de savoir si cette règle doit aussi être appliquée aux situations visées à l'article 19 ou à l'article 20 de l'Avant-projet est encore à l'étude. L'application de l'article 5 de l'Avant-projet, sous sa forme actuelle, ne semble pas devoir être exclue dans de tels cas.

## COMPÉTENCE SPÉCIALE EN CE QUI CONCERNE LES CONTRATS

### Produits et services

34. L'article 6 de l'Avant-projet prévoit d'autres options juridictionnelles pour les litiges portant sur les contrats en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, de prestation de services ou portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services. Cependant, si les parties ont déjà pris elles-mêmes la décision d'insérer une clause d'élection exclusive de for dans leur contrat, ladite clause prime.

35. L'article 6 de l'Avant-projet confère une compétence spéciale, pour les obligations contractuelles concernant :

- la fourniture d'objets mobiliers corporels, aux tribunaux du lieu où ceux-ci ont été fournis;
- la prestation de services, aux tribunaux du lieu où ceux-ci ont été rendus;
- les contrats portant à la fois sur la fourniture d'objets mobiliers corporels et la prestation de services, aux tribunaux du lieu où la prestation principale a été exécutée.

### Compétence de protection

36. En ce qui concerne les contrats conclus par les consommateurs, une règle de protection, qui confère la compétence aux tribunaux du lieu de leur résidence habituelle est applicable (voir l'article 7 de l'Avant-projet).

## COMPÉTENCE SPÉCIALE EXCLUSIVE

### Enregistrements et autres questions

37. L'article 13 de l'Avant-projet contient une liste de quatre chefs de compétence exclusive pour certains types de procédures. Si un litige remplit les conditions de l'un de ces chefs, les autres options juridictionnelles (fondées sur les principes de la compétence générale ou de la compétence spéciale non exclusive) ne sont plus applicables.



38. À cet égard, l'Avant-projet de convention est calqué, dans une large mesure, sur le modèle de la *Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale* du 27 septembre 1968<sup>19</sup>, et de la *Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale* du 16 septembre 1988<sup>20</sup>. Ces deux conventions régissent les règles de compétence et d'exécution transnationales de 18 pays européens<sup>21</sup>.

39. Les actions qui portent sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics, ainsi que celles qui ont trait à l'inscription, la validité ou la nullité de droits de propriété industrielle, sont des actions pour lesquelles la Commission spéciale a estimé que la compétence exclusive serait appropriée. Le texte des articles 13.3 et 13.4 de l'Avant-projet est le suivant :

“3) Si l'action porte sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel ces registres sont tenus.

4) Si l'action porte sur l'inscription, la validité ou la nullité de brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un enregistrement, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale<sup>22</sup>.”

40. Tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, l'article 13.4 de l'Avant-projet ne s'applique pas aux marques qui n'ont pas été préalablement enregistrées, telles que les marques de common law, étant donné que son champ d'application est limité aux droits de propriété industrielle “donnant lieu à un enregistrement”.

41. La façon dont ces litiges doivent être traités n'est pas claire. Compte tenu de la nature territoriale des droits découlant des marques, une des possibilités consisterait à traiter les litiges concernant leur création (validité/nullité) de la même façon que les litiges concernant le maintien en vigueur (validité/nullité) de droits donnant lieu à un enregistrement. Ainsi, les tribunaux anglais considèrent depuis longtemps les droits de propriété intellectuelle qui ont été accordés en vertu du droit d'un autre État comme “locaux” et, en conséquence, se déclarent habituellement incompétents pour connaître des actions concernant les droits eux-mêmes ou une atteinte à ces droits (application de la jurisprudence Mozambique<sup>23</sup> par analogie<sup>24</sup>), alors que les tribunaux allemands, par exemple, se sont déclarés compétents en ce qui concerne une atteinte à des marques qui ont été créées et maintenues en vigueur en vertu du droit d'un autre État<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir à l'adresse <http://www.law.berkeley.edu/faculty/ddcaron/courses/rp04006.html>.

<sup>20</sup> Voir à l'adresse <http://www.law.berkeley.edu/faculty/ddcaron/courses/rp04007.html>.

<sup>21</sup> Pour les travaux en cours concernant la révision, voir le document de la Commission européenne COM(1999) 348 final, à l'adresse <http://www.europa.eu.int/comm/sg/tfjai/pdf/com1999-348-fr.pdf>.

<sup>22</sup> La question de la compétence dans les cas où une requête se fonde sur une atteinte à un droit et où une demande reconventionnelle a été formulée concernant l'allégation de non validité ou de nullité d'un droit de propriété intellectuelle, est encore à l'étude.

<sup>23</sup> *British South Africa Company v. Companhia De Mozambique* [1893] A.C. 602, HL (E).

<sup>24</sup> Voir pour les marques, *LA Gear Inc. v. Gerald Whelan & Sons* [1991] A.C. 602, HL (E).

<sup>25</sup> Voir *Reichsgericht*, décision du 8 juillet 1930, RGZ 129, 385 [388].

42. La compétence spéciale exclusive est aussi applicable à certains litiges relatifs à des biens immeubles (article 13.1 de l'Avant-projet) et à des litiges relatifs à la personnalité juridique et à l'autorité des personnes morales (article 13.2 de l'Avant-projet).

## AUTRE COMPÉTENCE SPÉCIALE NON EXCLUSIVE

### Succursales

43. L'article 9 de l'Avant-projet confère une compétence spéciale aux tribunaux de l'État contractant dans lequel est situé une succursale, une agence ou tout autre établissement du défendeur (sans personnalité morale distincte). Cependant, cette compétence ne couvre que les litiges qui sont directement liés aux activités de la succursale, de l'agence ou de l'établissement en question.

### Activités commerciales

44. Une version précédente de l'Avant-projet de convention prévoyait aussi une compétence "fondée sur l'activité", par exemple, pour des requêtes ayant trait à une activité "destinée" à un pays. Cependant, la pratique habituelle du droit américain qui consiste à fonder la compétence sur le critère de "l'exercice d'une activité" (*doing business*) n'a pas trouvé le soutien nécessaire au sein de la Commission spéciale. En conséquence, l'article en question ne figure plus dans la liste "positive" des chefs de compétence. Cependant, l'exercice d'une compétence de ce chef n'est pas interdite par l'article 20 de l'Avant-projet.

### "Délits"

45. L'article 10 de l'Avant-projet prévoit une compétence spéciale non exclusive spécifiquement fondée sur les "délits". Les termes *forum delicti commissi* sont utilisés dans ce contexte.

46. L'article 10.1 de l'Avant-projet, qui constitue la règle de base, se lit comme suit :

"Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'État contractant

- a) dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission à l'origine du dommage, ou
- b) dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit [qu'il] [que la personne présumée responsable] ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet État".

47. Les conséquences de l'application de l'article 10.1.a) de l'Avant-projet au commerce électronique ne sont pas faciles à déterminer compte tenu des difficultés qu'il y aurait à localiser l'acte délictueux.

48. L'article 10.1.b) de l'Avant-projet n'exige pas que la conduite délictueuse du défendeur produise un effet sur le territoire de l'*État du for*. En conséquence, des préoccupations ont été exprimées s'agissant du principe du *respect de la légalité (due process)* dans les États où ce principe est constitutionnel. Afin de répondre à ces préoccupations, la notion de "raisonnablement prévisible" a été incorporée à l'article 10.1.b) de l'Avant-projet. Cette

notion revêt aussi une importance considérable pour l'application des règles de compétence dans les cas d'allégations concernant des "délits" commis suite à l'utilisation de marques sur l'Internet<sup>26</sup>.

49. En vertu de l'article 10.3 de l'Avant-projet, la compétence du tribunal pour connaître d'un litige et statuer en la matière est limitée de la manière suivante :

"Si une action est introduite devant les tribunaux d'un État contractant en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance ou est susceptible de se produire, ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu ou pouvant survenir dans cet État, sauf si [le demandeur] [la partie lésée] a sa résidence habituelle ou son siège dans cet État".

50. Cette limitation comprend des éléments d'un modèle que la Cour européenne de justice a développé en ce qui concerne un tort ou un dommage causé dans plusieurs États<sup>27</sup>.

51. Cependant, il est important de noter que, en vertu de l'Avant-projet de convention, cette limitation n'est pas applicable si [le demandeur] [la partie lésée] a sa résidence habituelle ou son siège dans un État où une partie du dommage est survenue. Cette règle semble être particulièrement importante dans les cas où un "délit", tel que l'atteinte à une marque, a été commis par des moyens électroniques dans le cadre du commerce électronique. Il peut être difficile de localiser la résidence habituelle du défendeur, ou la partie qui aurait commis l'atteinte peut avoir déménagé dans un endroit où les procédures sont plus lourdes que dans d'autres endroits (paradis juridique). Dans de tels cas, obliger le demandeur à engager autant d'actions qu'il y a de pays dans lesquels le dommage a été causé<sup>28</sup>, peut, en fin de compte, revenir à lui dénier un véritable accès à la justice. L'Avant-projet de convention prévoit en conséquence que, si un dommage a pris naissance dans l'État où [le demandeur]<sup>29</sup> [la partie lésée] a sa résidence habituelle ou son siège, les tribunaux de cet État sont compétents pour statuer sur l'action à tous égards, c'est-à-dire aussi en ce qui concerne les dommages survenus dans d'autres États.

#### Mesures provisoires et conservatoires

52. En vertu de l'article 14.1 de l'Avant-projet, les tribunaux compétents pour connaître du fond d'un litige en vertu des articles 3 à 13 de l'Avant-projet sont aussi compétents pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire.

53. Lorsqu'un tribunal n'est pas compétent pour connaître du fond du litige, l'article 14.2 et l'article 14.3 de l'Avant-projet prévoient ce qui suit :

"2) Le tribunal du lieu de situation des biens est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire limitée à ces biens.

---

<sup>26</sup> Voir l'*Étude*, document de l'OMPI SCT/2/9, paragraphe 66, p. 23.

<sup>27</sup> Voir l'affaire 68/93, *Shevill v. Presse Alliance SA*, Rep. 1995, p. I-415.

<sup>28</sup> Voir l'*Étude*, document de l'OMPI SCT/2/9, paragraphe 45, pp. 16 et 17.

<sup>29</sup> Pour un déplacement de la compétence vers la résidence habituelle du demandeur, voir aussi l'*Étude*, document OMPI SCT/2/9, paragraphe 48, p. 17.

3) Le tribunal d'un État contractant qui n'est pas compétent en vertu des paragraphes 1 et 2 [de l'article 14 de l'Avant-projet] peut prononcer des mesures provisoires ou conservatoires

a) si leur exécution est limitée au territoire de cet État, et

b) si elles sont [seulement] destinées à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant".

#### Litispendance et *forum non conveniens*

54. L'article 23 de l'Avant-projet, qui fait toujours l'objet de discussions, prévoit un mécanisme pour les cas où les parties sont engagées dans des procédures devant des tribunaux d'États contractants différents mais que ces procédures ont la même cause. Dans de telles situations, un ensemble complexe de règles est applicable pour déterminer si c'est le tribunal premier saisi ou le tribunal saisi en second lieu qui est compétent, afin que l'un des tribunaux suspende la procédure et, le moment venu, renonce à exercer sa compétence. En règle générale, le tribunal premier saisi du litige est compétent.

55. L'article 24 de l'Avant-projet fait lui aussi encore l'objet de discussions. Cet article complexe se fonde sur la notion de *forum non conveniens*, qui autorise des tribunaux à suspendre la procédure et, éventuellement, à renoncer à exercer leur compétence pour un autre motif que la *litispendance*. L'application de cet article est limitée à des circonstances exceptionnelles. Cette limitation est importante pour deux raisons : premièrement, parce que les pays de droit civil ne sont pas accoutumés au caractère discrétionnaire de cette notion et, deuxièmement, parce qu'il n'y a pas non plus au sein des pays de common law d'uniformité pour ce qui concerne la jurisprudence en matière de *forum non conveniens*.

56. Il convient en outre de noter que la règle du *forum non conveniens*, telle qu'énoncée dans l'Avant-projet de convention, ne peut être appliquée dans les cas où les parties ont conclu un accord d'élection exclusive de for. Dans un tel cas, le principe de l'autonomie des parties prime.

57. Une sauvegarde spéciale est prévue à l'article 24.5.b) de l'Avant-projet : le tribunal qui était sur le point de renoncer à exercer sa compétence et qui a, en conséquence, sursis à statuer, statue sur le litige en dépit de toute circonstance exceptionnelle si l'autre tribunal renonce à exercer sa compétence.

#### PRINCIPES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

58. En vertu de l'Avant-projet de convention, il convient de distinguer trois catégories de jugements étrangers :

- les décisions qui n'ont pas à être reconnues ou exécutées, sur le plan international comme en vertu du droit national applicable, au motif que les règles de compétence appliquées étaient fondées sur des critères interdits en vertu des dispositions de la liste "négative" (article 20 de l'Avant-projet) ou qui portent atteinte aux articles 4, 5, 7, [8] ou 13 de l'Avant-projet;

- les décisions que les tribunaux d'autres États contractants peuvent reconnaître et exécuter, en vertu du droit national, parce que le tribunal d'origine a exercé sa compétence sur la base de règles nationales qui relèvent de la zone "neutre";
- les décisions qui, en vertu de la Convention, bénéficient d'une procédure simplifiée et accélérée de reconnaissance et d'exécution, parce que le tribunal d'origine a exercé sa compétence pour des motifs qui figurent dans les dispositions de la liste "positive".

#### Reconnaissance et exécution interdites

59. L'article 26*bis* de l'Avant-projet traite de la première catégorie des cas. Un jugement étranger ne sera ni reconnu ni exécuté si le tribunal d'origine a fondé sa compétence sur des critères

- qui ne permettent pas de déterminer l'existence d'un lien substantiel entre le litige et l'État du for (article 20.1 de l'Avant-projet), comme indiqué dans la liste qui figure à l'article 20.2 de l'Avant-projet (voir le paragraphe 22);
- contraires aux règles de la compétence spéciale exclusive (article 13 de l'Avant-projet);
- en contradiction avec un accord d'élection de for (article 4 de l'Avant-projet);
- contraires aux dispositions relatives à l'acceptation tacite de la compétence et au droit de contester la compétence (article 5 de l'Avant-projet);
- contraires aux règles applicables à la compétence de protection en ce qui concerne les contrats conclus par les consommateurs (article 7 de l'Avant-projet); ou
- [contraires aux règles applicables à la compétence de protection en ce qui concerne les contrats de travail (article 8 de l'Avant-projet)].

#### Reconnaissance et exécution en vertu du droit national

60. Pour la deuxième catégorie de cas, l'article 25*bis* de l'Avant-projet prévoit que les dispositions du chapitre III, qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, ne sont pas applicables. Si ce chapitre de la Convention n'est pas applicable, les États seront libres d'autoriser la reconnaissance ou l'exécution en vertu du droit national applicable. Cette disposition se fonde sur l'article 19 de l'Avant-projet qui se lit comme suit :

“Sous réserve des articles 4, 5, 7, 8, 13 et [14], la Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles de compétence des États contractants prévues par leur droit national, à condition qu'elle ne soit pas interdite conformément à l'article 20”.

61. Dans de tels cas, c'est le droit procédural national applicable qui détermine dans quelle mesure les jugements étrangers bénéficient éventuellement de règles identiques ou similaires à celles du chapitre III de l'Avant-projet de convention.

Reconnaissance et exécution en vertu de la Convention

62. Si le tribunal d'origine a appliqué une règle de compétence selon des critères conformes aux dispositions de la liste "positive", le jugement qu'il rend réunit les conditions requises aux fins du chapitre III de la future Convention. Dans ce cas, les autres États contractants sont dans l'obligation de prévoir une procédure par laquelle le jugement sera reconnu et exécuté presque automatiquement. Cependant, quelques restrictions doivent être respectées.

63. En règle générale, l'article 26 de l'Avant-projet prévoit qu'un jugement étranger, même s'il est conforme aux articles 3 à 14 de l'Avant-projet, ne peut être reconnu qu'à la condition qu'il possède l'autorité de la chose jugée dans l'État d'origine. De plus, le jugement n'est exécutoire que s'il est aussi exécutoire dans l'État d'origine.

64. Afin de garantir un juste équilibre entre le souhait de faciliter la circulation des jugements et le souhait tout aussi légitime de faire obstacle à ceux qui ont été rendus dans des conditions inacceptables, l'article 27*bis* de l'Avant-projet prévoit un certain nombre de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution. Pour ces motifs, qui, normalement, doivent être invoqués par le défendeur, le tribunal requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger.

65. L'article 27*bis*.1 de l'Avant-projet énumère les motifs suivants de refus de reconnaissance ou d'exécution :

- litige pendant devant un tribunal de l'État requis, entre les mêmes parties et ayant le même objet;
- incompatibilité avec un autre jugement;
- absence de notification de la procédure;
- violation de principes fondamentaux, tels que le droit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant;
- fraude commise dans la procédure;
- incompatibilité manifeste avec l'ordre public de l'État requis.

66. Si le tribunal d'origine a accordé des dommages et intérêts excessifs, le tribunal requis peut, en vertu de l'article 32 de l'Avant-projet, limiter la reconnaissance ou l'exécution de cette décision à concurrence du montant des dommages et intérêts similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans l'État requis. Pour l'application de cette disposition, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

## PROCÉDURE À OBSERVER

### Loi du for

67. Compte tenu du fait que l'Avant-projet de convention ne contient aucune disposition contraire en la matière, la procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement étranger, sont régies par le droit de l'État requis (article 30 de l'Avant-projet). Le tribunal requis devra agir rapidement (voir la deuxième phrase de l'article 30 de l'Avant-projet).

### Vérification

68. La vérification de la compétence du tribunal d'origine est la pierre angulaire de la procédure simplifiée et accélérée de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

69. Cela étant, l'article 27.2 de l'Avant-projet prévoit que, à moins qu'un jugement n'ait été rendu par défaut, les tribunaux qui vérifient la compétence du tribunal d'origine sont liés par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence.

70. L'un des principaux avantages de la procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers réside dans la règle générale inscrite à l'article 27bis.2 de l'Avant-projet en vertu de laquelle "le tribunal de l'État requis ne procède à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'État d'origine". Cette règle s'applique, bien entendu "sous réserve de ce qui est nécessaire" pour l'application des dispositions du chapitre III<sup>30</sup>.

### Production des Pièces

71. L'article 29.1 de l'Avant-projet contient des dispositions détaillées en ce qui concerne les pièces qu'une partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution doit produire. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions de reconnaissance et d'exécution sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document utile (article 29.3 de l'Avant-projet). Cela étant, afin de simplifier la procédure, l'article 29.2 de l'Avant-projet prévoit qu'"aucune législation ni formalité analogue ne peut être exigée".

### Dépôt ou caution

72. En vertu de l'article 31 de l'Avant-projet, aucun dépôt ni caution ne peut être exigé pour garantir le paiement des frais et dépens à raison seulement de la possession par le requérant de la nationalité d'un autre État contractant ou sa résidence habituelle ou son siège dans un autre État contractant. Les dispositions de ce type sont habituelles dans les conventions de La Haye.

---

<sup>30</sup> Pour les motifs de refus prévus par l'article 27bis.1 de l'Avant-projet, voir le paragraphe 65.

Aide judiciaire

73. L'article 31*bis* de l'Avant-projet prévoit l'application du traitement national en ce qui concerne l'aide judiciaire pour les procédures de reconnaissance ou d'exécution des jugements étrangers.

*74. Le SCT est invité à prendre note de la teneur du présent document et à formuler des observations à son sujet.*

[L'annexe suite]



CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**Avant-projet d'une Convention sur la compétence juridictionnelle  
et les effets des jugements en matière civile et commerciale**

**Approuvé provisoirement par la Commission spéciale le 18 juin 1999 <sup>1</sup>**

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article premier Champ d'application matériel*

1 La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale [devant les tribunaux des Etats contractants]. Elle ne comprend pas, notamment, les matières fiscales, douanières et administratives.

2 Sont exclus du domaine de la Convention:

- a* l'état et la capacité des personnes;
- b* les obligations alimentaires;
- c* les régimes matrimoniaux et les autres effets du mariage;
- d* les testaments et successions;
- e* l'insolvabilité, les concordats et procédures analogues;
- f* la sécurité sociale;
- g* l'arbitrage et les procédures y afférentes.

3 Un litige n'est pas exclu du domaine de la Convention du seul fait qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat y est partie.

*Article 2 Champ d'application géographique*

[à discuter]

---

<sup>1</sup> La Commission spéciale se réunira en Octobre 1999 pour donner son approbation définitive à l'Avant-projet de convention.

## CHAPITRE II - COMPETENCE

### *Article 3 For du défendeur*

Sous réserve des dispositions de la Convention, un défendeur peut être attrait:

- s'il s'agit d'une personne physique, devant les tribunaux [de l'Etat contractant] [du lieu] de sa résidence habituelle;
- s'il ne s'agit pas d'une personne physique, devant les tribunaux [de l'Etat contractant] [du lieu]
  - a* de son siège statutaire,
  - b* selon la loi duquel elle a été constituée,
  - c* de son administration centrale, ou
  - d* de son principal établissement.

### *Article 4 Election de for*

1 Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Si une telle convention désigne un tribunal ou des tribunaux d'un Etat non contractant, les tribunaux des Etats contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents.

2 Une telle convention est valable en la forme si elle a été conclue ou confirmée:

- a* par écrit;
- b* par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement;
- c* conformément à un usage régulièrement suivi par les parties;
- d* conformément à un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance et régulièrement observé par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.

3 Les conventions attributives de juridiction [ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust] sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8, ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 13.

### *Article 5 Comparution du défendeur*

1 Sous réserve de l'article 13, est compétent le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans contester la compétence.

2 Le défendeur a le droit de contester la compétence du tribunal au plus tard au moment de sa première défense au fond.

*Article 6 Contrats*

Le demandeur peut introduire une action contractuelle dans un Etat contractant :

- a* en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, devant le tribunal du lieu où ceux-ci ont été fournis en tout ou en partie;
- b* en matière de prestation de services, devant le tribunal du lieu où les services ont été rendus en tout ou en partie;
- c* en matière de contrats portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services, devant le tribunal du lieu où la prestation principale a été exécutée en tout ou en partie.

*Article 7 Contrats conclus par les consommateurs*

1 Le demandeur qui a conclu un contrat pour un usage étranger à son activité professionnelle ou commerciale, ci-après dénommé le consommateur, peut introduire une action devant le tribunal du lieu de sa résidence habituelle située dans un Etat contractant, si

- a* la conclusion du contrat sur lequel la demande est fondée est liée aux activités professionnelles ou commerciales que le défendeur a exercées dans cet Etat, ou dirigé vers cet Etat, en particulier en sollicitant des affaires par des moyens de publicité, et
- b* les démarches nécessaires à la conclusion du contrat ont été accomplies par le consommateur dans cet Etat.

2 Une action intentée contre le consommateur ne peut être portée par la personne qui a conclu le contrat dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales que devant le tribunal du lieu de la résidence habituelle du consommateur.

3 Les parties à un contrat au sens du premier paragraphe peuvent convenir d'une election de for dans une convention conforme aux dispositions de l'article 4 :

- a* si leur convention est postérieure au différend; ou
- b* seulement dans la mesure où elle permet au consommateur de saisir un autre tribunal.

*Article 8 Contrats de travail*

[à discuter]

*Article 9 Succursales*

Le demandeur peut introduire une action devant les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel est situé une succursale, agence ou tout autre établissement du défendeur, au lieu de cette succursale, agence ou établissement, si le litige est directement lié à l'activité de cette succursale, agence ou établissement.

*Article 10 Délits*

- 1 Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'Etat contractant
  - a dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission à l'origine du dommage, ou
  - b dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit [qu'il] [que la personne présumée responsable] ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet Etat.
- 2 Le demandeur peut également introduire une action conformément aux dispositions du premier paragraphe lorsque soit l'acte ou l'omission, soit le dommage est susceptible de se produire.
- 3 Si une action est introduite devant les tribunaux d'un Etat contractant en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance ou est susceptible de se produire, ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu ou pouvant survenir dans cet Etat, sauf si [le demandeur] [la partie lésée] a sa résidence habituelle ou son siège dans cet Etat.

*Article 11 Compétence fondée sur l'activité*

[supprimé]

*Article 12 Trusts*

- 1 Sont seuls compétents en matière de validité, interprétation, effets, administration ou modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, les tribunaux d'un Etat contractant choisis à cet effet dans l'instrument de trust.
- 2 En l'absence d'une telle élection de for, une action peut être intentée devant les tribunaux de l'Etat contractant, ... <sup>2</sup>

*Article 12 bis Compétence en matière maritime*

[à discuter]

*Article 13 Compétences exclusives*

- 1 Si l'action porte sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé, sauf si, en matière de baux d'immeubles, le locataire a sa résidence habituelle ou son siège hors de cet Etat.

---

<sup>2</sup> Trois variantes ont été discutées par la Commission spéciale sans qu'une décision finale ait été prise.

Variante 1: avec lequel le trust a le lien le plus étroit (critères à déterminer).

Variante 2: dans lequel est situé le lieu principal de l'administration du trust ou, si un tel lieu ne peut pas être déterminé, dans l'Etat contractant avec lequel le trust a le lien le plus étroit (critères à déterminer).

Variante 3: dont le droit interne régit le trust.

2 Si l'action porte sur la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale ou la validité ou la nullité des décisions de ses organes, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel elle a son siège. Pour déterminer le siège, le juge saisi applique la loi de l'Etat en vertu de laquelle la personne morale a été constituée.

3 Si l'action porte sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel ces registres sont tenus.

4 Si l'action porte sur l'inscription, la validité ou la nullité de brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un enregistrement, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale.

#### *Article 14 Mesures provisoires et conservatoires*

1 Le tribunal compétent pour connaître du fond du litige en vertu des articles 3 à 13 est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire.

2 Le tribunal du lieu de situation des biens est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire limitée à ces biens.

3 Le tribunal d'un Etat contractant qui n'est pas compétent en vertu des paragraphes 1 et 2, peut prononcer des mesures provisoires ou conservatoires

*a* si leur exécution est limitée au territoire de cet Etat, et

*b* si elles sont [seulement] destinées à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant.

#### *Article 15 Pluralité de défendeurs*

[à discuter]

#### *Article 16 Demandes reconventionnelles*

[à discuter]

#### *Article 17 Appel en garantie et intervention*

[à discuter]

#### *Article 18 Connexité*

[à discuter]

#### *Article 19 Compétence fondée sur le droit national*

Sous réserve des articles 4, 5, 7, 8, 13 et [14], la Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles de compétence des Etats contractants prévues par leur droit national, à condition qu'elle ne soit pas interdite conformément à l'article 20.

*Article 20 Compétences interdites*

1 L'application d'une règle de compétence prévue par le droit national d'un Etat contractant est interdite lorsqu'il n'y a pas de lien substantiel entre cet Etat et le litige.

2 Aux fins du premier paragraphe, une compétence ne peut être mise en œuvre par les tribunaux d'un Etat contractant si elle est fondée uniquement sur un ou plusieurs des critères suivants, notamment:

- a* la présence ou la saisie dans cet Etat de biens du défendeur;
- b* la nationalité du demandeur;
- c* la nationalité du défendeur;
- d* le domicile, la résidence habituelle ou temporaire, ou la présence du demandeur dans cet Etat;
- e* la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de cet Etat;
- f* l'assignation délivrée au défendeur dans cet Etat;
- g* la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur;
- h* la procédure d'exequatur, d'enregistrement ou d'exécution d'une décision dans cet Etat;
- i* la résidence temporaire ou la présence du défendeur dans cet Etat;
- j* le lieu de signature du contrat dont dérive le litige.

3 Le paragraphe 2 n'exclut pas que les tribunaux d'un Etat contractant soient compétents pour connaître d'un litige s'il est directement lié à:

- a* des biens du défendeur situés ou saisis dans cet Etat;
- b* la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de cet Etat;
- c* la procédure d'exequatur, d'enregistrement ou d'exécution d'une décision dans cet Etat.

[4 Cet article n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en vertu du droit national fondée sur une violation des droits de l'homme [à définir].]

*Article 21 Marge de manœuvre des Etats*

[devenu article 19]

*Article 22 Autorité du tribunal saisi*

[à discuter]

*Article 23 Litispendance*

1 Lorsque les mêmes parties sont engagées dans des procédures devant des tribunaux d'Etats contractants différents et que ces procédures ont la même cause [et le même objet], le tribunal saisi en second lieu suspend la procédure si le tribunal premier saisi est compétent et s'il est à prévoir que ce tribunal rendra une décision susceptible d'être reconnue [en vertu de la Convention] dans l'Etat du tribunal saisi en second lieu [, sauf si ce dernier est exclusivement compétent en vertu de l'article 4 ou 13].

2 Le tribunal saisi en second lieu renonce à exercer sa compétence aussitôt qu'une décision rendue par un tribunal premier saisi lui est présentée qui remplit les conditions de reconnaissance ou d'exécution [en vertu de la Convention].

[3 A la demande d'une partie, le tribunal saisi en second lieu peut statuer sur le litige si le demandeur devant le tribunal premier saisi n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir une décision au fond ou ce tribunal n'a pas rendu une décision sur le fond dans un délai raisonnable.]

[4 Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au tribunal saisi en second lieu dans un Etat contractant même si sa compétence est fondée sur le droit national de cet Etat conformément à l'article 19.]

[5 Aux fins de l'application de cet article, le tribunal est réputé saisi :

- a* lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal, ou
- b* si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès du tribunal, lorsqu'un tel acte est, soit reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur.

[Le cas échéant, le temps universel est déterminant.] ]

[6 Cet article ne s'applique pas si:

- a* l'action devant le tribunal premier saisi tend au prononcé d'une déclaration d'inexistence d'obligations du demandeur envers le défendeur ; ou]
- b* [le tribunal premier saisi] [l'un ou l'autre tribunal], à la demande d'une partie, détermine que le tribunal saisi en second lieu est clairement plus approprié pour statuer sur le litige, en prenant en considération les conditions mentionnées à l'article 24 ainsi que le degré d'avancement de la procédure devant le tribunal premier saisi et toute décision de ce tribunal ayant trait au refus d'exercer sa compétence.]

*Article 24 Circonstances exceptionnelles pour refuser d'exercer la compétence*

1 Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la compétence du tribunal n'est pas fondée sur [l'article 3, à l'exception du lieu de l'incorporation,] une clause exclusive d'élection de for valide en vertu de l'article 4, [ou une compétence exclusive en vertu de l'article 13] [ou les articles 7 et 8], le tribunal d'un État contractant saisi d'une action peut, à la requête d'une partie présentée au plus tard au moment de la première défense au fond, suspendre la procédure si, dans ce cas, il est clairement inapproprié pour ce tribunal d'exercer sa compétence et que le tribunal d'un autre État [contractant] ayant compétence est clairement plus approprié pour statuer sur le litige.

2 Le tribunal prend en considération, notamment:

- a* les inconvénients pour les parties compte tenu de leur résidence habituelle ou de leur siège;
- b* la nature et le lieu de situation des moyens de preuve, y compris les documents et les témoins, ainsi que les procédures pour leur obtention;
- c* les délais de prescription applicables; et
- d* la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de toute décision au fond.

3 En décidant de suspendre la procédure, le tribunal ne procède à aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence habituelle ou le siège des parties.

4 Lorsque le tribunal décide de surseoir à statuer en vertu du premier paragraphe, il peut exiger du défendeur qu'il dépose une caution suffisante pour satisfaire toute décision au fond de l'autre tribunal.

5 Lorsque le tribunal a sursi à statuer en vertu du premier paragraphe,

- a* il renonce à exercer sa compétence si le tribunal de l'autre État [contractant] exerce sa compétence ou si le demandeur n'entame pas la procédure dans cet État dans le délai déterminé par le tribunal, ou
- b* il statue sur le litige si le tribunal de l'autre État [contractant] renonce à exercer sa compétence.

### CHAPITRE III – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

*Article 25 Définition du terme «jugement»*

Aux fins de ce chapitre, le terme «jugement» comprend:

- a* toute décision rendue par un tribunal d'un État contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt ou ordonnance, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- b* les décisions prononçant des mesures provisoires ou conservatoires conformément à l'article 14, paragraphe 1.



*Article 25 bis Jugements fondés sur l'article 19*

Ce chapitre ne s'applique pas aux jugements fondés sur une compétence prévue par le droit national en vertu de l'article 19.

*Article 26 Règle générale*

Sous réserve de l'article 27 bis, un jugement rendu dans un Etat contractant fondé sur une compétence prévue aux articles 3 à 14:

- a* est reconnu dans l'Etat requis s'il possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine;
- b* est exécutoire dans l'Etat requis si le jugement est exécutoire dans l'Etat d'origine.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être différée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer ce recours n'est pas expiré.

*Article 26 bis Jugements qui ne peuvent être reconnus ou exécutés*

Un jugement fondé sur une compétence en violation des articles 4, 5, 7, 8 ou 13, ou dont l'application est interdite en vertu de l'article 20, ne peut pas être reconnu ou exécuté.

*Article 27 Vérification de la compétence*

- 1 Le tribunal requis doit vérifier [d'office] la compétence du tribunal d'origine.
- 2 Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement par défaut.
- [3 La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être refusée pour la raison que le tribunal requis considère que le tribunal d'origine aurait dû refuser d'exercer sa compétence conformément à l'article 24.]

*Article 27 bis Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution*

- 1 La reconnaissance ou l'exécution du jugement peut être refusée si:
  - a* un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, conformément à l'article 23;]
  - b* le jugement est inconciliable avec un jugement rendu [entre les mêmes parties], soit dans l'Etat requis soit dans un autre Etat, pour autant qu'il soit, dans ce dernier cas, [susceptible d'être] reconnu ou exécuté dans l'Etat requis;
  - c* le jugement résulte d'une procédure incompatible avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis, y compris le droit de chaque partie d'être entendue par un tribunal impartial et indépendant;
  - d* l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre;
  - e* le jugement résulte d'une fraude commise dans la procédure;

*f* la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

2 Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions de ce chapitre, le tribunal de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine.

*Article 28 Décisions par défaut*

[supprimé]

*Article 29 Pièces à produire*<sup>3</sup>

- 1 La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution doit produire:
  - a* une copie complète et certifiée conforme du jugement;
  - [*b* s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante;]
  - c* tout document de nature à établir que le jugement possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet Etat;
  - d* si le tribunal requis l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne habilitée à cet effet.
- 2 Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.
- 3 Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions de ce chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document utile.

*Article 30 Procédure*

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'Etat requis sauf si la Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agira rapidement.

*Article 31 Frais de procédure*

Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé pour garantir le paiement des frais et dépens à raison seulement de la possession par le requérant de la nationalité d'un autre Etat contractant ou sa résidence habituelle ou son siège dans un autre Etat contractant.

---

<sup>3</sup> La Commission spéciale pourrait examiner la possibilité de rédiger un formulaire de transmission à annexer à la Convention.

*Article 31 bis Aide judiciaire*

Les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire pour les procédures de reconnaissance ou d'exécution dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'Etat requis.

*Article 32 Dommages et intérêts*

1 Dans la mesure où un jugement accorde des dommages et intérêts non compensatoires, en ce compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, il est reconnu au moins à concurrence du montant des dommages et intérêts similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans l'Etat requis.

- 2
- a Lorsque le débiteur convainc le tribunal requis, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine, des dommages et intérêts manifestement excessifs ont été accordés, reconnaissance peut être donnée pour un montant inférieur.
  - b En aucun cas, le tribunal requis ne peut reconnaître le jugement pour un montant inférieur à celui qui aurait pu être accordé par les tribunaux de l'Etat requis, dans les mêmes circonstances, en prenant en considération également celles existant dans l'Etat d'origine.

3 Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

*Article 33 Divisibilité*

Si le jugement statue sur plusieurs chefs de demande dissociables, la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution peut être accordé pour l'un ou plusieurs d'entre eux.

*Article 34 Actes authentiques*

[à discuter]

*Article 35 Transactions*

[à discuter]

*Article 36 Rapport avec d'autres Conventions*

[à discuter]

*Article 37 Interprétation uniforme*

[à discuter]

*Article 38 Clause fédéral*

[à discuter]

*Article 39 Acceptation de l'accession*

[à discuter]

[Fin de l'annexe et du document]